



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0005(CNS) Procédure terminée
Action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004	
Modification Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)	
Sujet 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 6.50 Aide d'urgence, alimentaire, humanitaire, aux réfugiés, Réserve d'aide d'urgence	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	2649	16/03/2005
	Agriculture et pêche	2643	28/02/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
30/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
09/02/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0036	Résumé
22/02/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/02/2005	Résultat du vote au parlement		
24/02/2005	Débat en plénière		
24/02/2005	Décision du Parlement	T6-0049/2005	Résumé
16/03/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0005(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/6/26454

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2005)0036	10/02/2005	EC	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0049/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0275-0369 E	24/02/2005	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2005)1076/2	31/03/2005	EC	
Document de suivi		COM(2006)0285	09/06/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Règlement 2005/485 JO L 081 30.03.2005, p. 0001-0003 Résumé

Action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004

OBJECTIF : proposer une aide à la reconstruction et à la restructuration des secteurs de la pêche touchés par le tsunami en Asie du Sud-Est.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : En décembre 2004, le raz-de-marée qui s'est produit dans l'océan Indien ou "tsunami" a ravagé les côtes et les industries d'un certain nombre de pays tiers, causant des milliers de morts. Abstraction faite du tourisme, les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ont été les plus touchés. S'agissant de la flotte de pêche notamment, un nombre important de navires ont fait naufrage au large des côtes ou ont été détruits dans les ports de pêche de ces pays. Le tsunami a également dévasté les infrastructures portuaires, les chantiers navals et presque tous les sites d'aquaculture et de transformation.

Conformément à une résolution adoptée par le Parlement européen le 11 janvier 2005, la Commission a marqué son accord sur un paquet de mesures visant à fournir une aide à la reconstruction et à la restructuration du secteur de la pêche dans les pays les plus touchés par le tsunami. La présente proposition fait partie de ce paquet. À cet effet, une disposition existante du règlement régissant l'instrument financier en faveur de la pêche (règlement 2792/1999/CE) autorise l'octroi de fonds publics et un cofinancement de l'IFOP pour soutenir la mise en oeuvre de mesures d'arrêt définitif des activités de pêche de navires communautaires par déchirage.

Vu le nombre de navires détruits dans les pays touchés par le tsunami, il est proposé de permettre le transfert de ces navires communautaires qui répondent à des besoins dans lesdits pays tiers. À cette fin, une action spécifique est créée dans le cadre de l'IFOP par voie de modification du règlement 2792/1999/CE.

Le présent projet de règlement du Conseil prévoit ainsi une action spécifique de transfert de petits navires de pêche communautaires faisant l'objet de mesures d'arrêt définitif des activités de pêche vers des communautés de pêcheurs dans les pays tiers touchés par le tsunami. Il établit également le cadre législatif nécessaire aux États membres pour qu'ils autorisent le transfert des navires communautaires concernés vers les pays tiers touchés par le tsunami au lieu d'être déchirés ou réaffectés à des fins non lucratives autres que la pêche.

Un mécanisme de contrôle adapté est également prévu avec la participation des États membres concernés. Des représentants de la FAO et d'ONG spécialisées pourraient également participer.

Les conditions suivantes devraient s'appliquer:

- les navires concernés devront être inscrits dans le fichier communautaire des navires de pêche, avoir une longueur hors tout de moins de 12 mètres, et avoir entre 5 et 20 ans;
- l'arrêt définitif des activités de pêche de ces navires par transfert permanent vers les pays tiers touchés par le tsunami jusqu'au 30 juin 2006 sera possible.

Par ailleurs, la mise en oeuvre du projet de règlement nécessitera trois dérogations au règlement 2792/1999/CE:

- l'âge minimal des navires dont le transfert sera autorisé sera ramené à cinq ans, et l'âge maximal à vingt ans;
- les primes ne seront pas diminuées d'une partie du montant perçu auparavant en cas d'aide à la rénovation, à l'équipement et à la modernisation;
- une prime supplémentaire pourra être accordée, d'une part, pour couvrir les dépenses encourues par les organisations publiques ou privées pour le transport des navires vers les pays tiers et, d'autre part, pour indemniser les propriétaires des navires dont le transfert est autorisé pour avoir fait en sorte qu'ils soient en parfait état de navigabilité et entièrement équipés.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la présente proposition n'a aucune incidence financière ou budgétaire supplémentaire sur le budget de la Communauté étant donné que la présente action sera financée entièrement avec les fonds dont disposent les États membres pour la période de programmation opérationnelle 2000-2006 dans le cadre de l'IFOP.

Action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004

Le Parlement européen a apporté son soutien (par 429 pour, 105 contre et 26 abstentions) au règlement du Conseil permettant une action spécifique de transfert de navires de pêche vers les régions touchées par le raz-de-marée survenu en décembre 2004 en Asie. Il a toutefois adopté une série d'amendements visant à rendre le règlement plus contraignant.

Les députés insistent pour que les bateaux soient conformes aux besoins des communautés de pêcheurs locales, notamment pour ce qui est de la taille et de l'équipement des navires. Les bateaux ne devront pas représenter une menace ni pour l'économie, ni pour la durabilité des ressources halieutiques locales. De plus, des missions de formation devront être dispensées aux pêcheurs qui recevront les navires communautaires afin qu'ils les utilisent à bon escient. Enfin, le Parlement propose que les États membres soumettent la liste des navires transférables à la Commission, qui aura deux mois pour réagir si elle juge un navire non conforme au transfert.

Le Parlement souhaite que le règlement stipule que l'Union européenne envoie sur place des experts et des pêcheurs qualifiés pour aider à la reconstruction des industries de la pêche affectées. Cette aide aura pour objectifs prioritaires la reconstruction de chantiers navals ayant pour vocation la construction de bateaux de pêche, la réhabilitation des ports de pêche et des infrastructures portuaires nécessaires pour assurer le débarquement et la vente des captures, ainsi que la reconstruction et le rééquipement des installations frigorifiques.

Action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004

OBJECTIF : apporter un soutien dans le secteur de la pêche aux pays du sud-est asiatique touchés par le tsunami.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 485/2005/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/1999/CE en ce qui concerne une action spécifique de transfert de navires vers des pays touchés par le tsunami en 2004.

CONTENU : le règlement adopté à l'unanimité vise principalement à autoriser des États Membres à transférer des bateaux vieux de 5 à 20 ans, de moins de 12 mètres et en parfait état de navigabilité, vers les pays d'Asie touchés par le Tsunami, en coordination avec la FAO. Le financement s'effectuera dans le cadre de l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche pour 2000-2006) et dans le cadre de la neutralité budgétaire, sous forme d'une prime de base et d'une prime additionnelle de 20% destinée à couvrir les frais de transport jusqu'à la zone concernée et la remise en état du bateau. Des rapports trimestriels sont prévus pour faire le point sur ces envois de bateaux. La date limite d'autorisation administrative nationale pour de tels envois est le 30 juin 2006.

Des modifications ont été apportées à la proposition initiale destinées à améliorer l'efficacité de l'action, notamment concernant l'état d'équipement et de navigabilité du bateau, l'absence de tout impact négatif sur les ressources halieutiques et l'économie locale, et les procédures d'autorisation de transfert. Un amendement parlementaire a également été incorporé qui limite le transfert pour les bateaux de plus de cinq ans aux seuls bateaux dépourvus d'engins traînants.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/04/2005.

Action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004

OBJECTIF : présenter un rapport portant sur la mise en oeuvre du règlement 485/2005/CE sur le transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004.

CONTENU : Conformément à l'article 18 ter, par. 2, du règlement 2792/1999/CE modifié par le règlement 485/2005/CE en ce qui concerne une action spécifique de transfert de navires vers les pays touchés par le tsunami en 2004, la Commission présente un rapport sur la mise en oeuvre dudit règlement depuis son entrée en vigueur.

Pour rappel, ce règlement, arrêté à l'unanimité par le Conseil, étend la possibilité de retrait des navires de pêche de la flotte de pêche communautaire en accordant une aide publique aux navires qui peuvent être transférés vers des pays touchés par le tsunami au profit des

communautés de pêcheurs concernées.

Pour que l'offre de navires dans les États membres réponde aux besoins identifiés par la FAO et aux demandes des pays tiers, la Commission a envoyé un questionnaire aux pays tiers concernés. Ce questionnaire rappelait les limites fixées par le règlement en ce qui concerne les navires qui peuvent faire l'objet d'un transfert. Parallèlement, la Commission a demandé aux États membres de lui communiquer des informations relatives à l'ampleur de l'offre éventuelle de navires.

Le Sri Lanka a introduit une demande pour 120 navires retirés de la flotte, d'une longueur hors tout de 9 à 12 mètres. La Commission a informé les États membres de cette demande et leur a rappelé à plusieurs reprises l'obligation de présenter un rapport relatif à ces transferts avant le 30 septembre 2005, conformément à l'article 18 ter, par. 1, du règlement 2792/1999/CE modifié (IFOP, instrument financier d'orientation de la pêche). C'est aux États membres qu'il appartient de procéder au retrait des navires dans le cadre des programmes adoptés au titre du règlement de l'IFOP.

Les 20 États membres qui possèdent un littoral et des navires exerçant des activités de pêche maritime ont été informés par la Commission qu'ils n'avaient pas identifié de possibilités de transferts de navires au titre du règlement de l'IFOP modifié. Les raisons invoquées par les États membres sont :

- qu'il n'y avait pas de navires appropriés disponibles parmi les navires à retirer de la flotte,
- que le retrait n'était pas envisagé,
- que les incitations financières prévues pour le transfert des navires n'étaient pas suffisamment attractives.

Par ailleurs, étant donné qu'il n'y aura aucun transfert de navires avant la date butoir du 30 juin 2006 fixée par le règlement, la Commission indique que ce rapport sera considéré comme final (conformément à l'article 18 ter, par. 2, dudit règlement).